

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 958 (ECHANGEUR N° 61) DU PR 62+082 AU PR 62+465  
SUR LA RD 8 (ECHANGEUR N° 62) DU PR 2+300 AU PR 2+660  
SUR LA RD 999 (ECHANGEUR N° 63) DU PR 16+440 AU PR 16+865  
ET SUR LA RD 21 (ECHANGEUR N° 64) DU PR 2+460 AU PR 2+850  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2015-670

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I ≡ quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie ≡ signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la SAS SOGECER, 7 chemin des Carnières 31170 Tournefeuille, en date du 6 mars 2015 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de modification de fondations des panneaux directionnels, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales susvisées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1er :** La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les routes départementales suivantes :

- ≡ RD 958 (échangeur 61) – du PR 62+082 au PR 62+465,
- ≡ RD 8 (échangeur 62) – du PR 2+300 au PR 2+660,
- ≡ RD 999 (échangeur 63) – du PR 16+440 au PR 16+865,
- ≡ RD 21 (échangeur 64) – du PR 2+460 au PR 2+850,

sur le territoire de la commune de Montauban, hors agglomération, pendant la période courant du 23 mars jusqu'au 10 avril 2015.

**Article 2 :** Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- ≡ la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- ≡ les dépassements seront interdits,
- ≡ les arrêts et le stationnement seront interdits,
- ≡ réduction des voies de circulation conformément au schéma n° CF31.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

**Article 3** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Madame le Maire de Montauban, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la SAS SOGECER, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,  
le 23 mars 2015

Le Président,

\*  
\* \*